



RÈGLEMENT N° 2013-03

DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, 2^e MODIFICATION

PRÉAMBULE :

- CONSIDÉRANT** le Schéma d'aménagement et de développement révisé portant le numéro de règlement 2010-07 qui est entré en vigueur le 19 mai 2011 et que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de le modifier ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) une cartographie précise des zones exposées aux glissements de terrain, sur des parties de territoire des municipalités de Saint-François-du-Lac et de Pierreville, laquelle comprend le secteur de la rue Du Domaine ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des correctifs ou précisions à la terminologie et à divers articles du SADR ;
- CONSIDÉRANT** que certaines erreurs de frappe et de numérotation sont à corriger ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion donné le 15 août 2013;
- CONSIDÉRANT** la consultation publique tenue le 5 décembre 2013.

À CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Terminologie

Ajouter à la définition de **cours d'eau (A)**, premier alinéa : les cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret, soient :

- **Rivière Yamaska**

Ajouter le mot « **bâtiment** » à la définition de superficie d'élevage, soit **superficie de bâtiment d'élevage**

Ajouter la définition « **arpenteur-géomètre** » : L'arpenteur-géomètre doit être membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

Ajouter la définition « **ingénieur** » : L'ingénieur doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Modifier la définition « **étude géotechnique** », soit enlever « **géotechnique** »

Modifier le titre de la définition « **superficie d'élevage** », en la remplaçant par « **superficie de bâtiment d'élevage** »

Article 3 : Modifier une disposition concernant les mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable. Article 12.4.6.1 « Constructions, ouvrages et travaux permis », alinéa E :

Une correction concernant la référence au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.8) par (R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.**22**)

Article 4 : Modifier une disposition concernant les mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable. Article 12.4.6.2 « Dispositions particulières applicables dans la plaine inondable 0-20 ans », alinéa F :

Ajouter des précisions à :

Le déplacement d'un bâtiment **principal** sur une même unité d'évaluation est permis aux conditions suivantes : (2011-04)

- Le niveau du sol (cote d'évaluation) à l'endroit de la nouvelle **localisation** doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine ;
- La nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces
- Le bâtiment est plus éloigné de la rive ;
- La construction est immunisée selon les normes prévues au SADR ;
- **Le bâtiment est conforme aux dispositions d'implantation de la municipalité.**

Article 5 : Ajouter une précision pour le dernier paragraphe de l'article 12.4.10 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans la plaine inondable, soit le dernier paragraphe :

« Dans l'application des mesures d'immunisation dans le cas ou la plaine inondable montrée sur **la** carte **E6** aurait été déterminée sans »

Article 6 : Corriger la numérotation du tableau, article 12.4.11 Liste cartographique, soit au lieu tableau 53, sur les « Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans », changer pour tableau **56A**

Article 7 : Modifier l'article 12.5.2 « Normes minimales », soit enlever le 2^{ième} et 3^{ième} paragraphe et remplacer par ces 2 paragraphes.

Dans le cas où l'inspecteur a un doute raisonnable à l'effet que la réalité observée sur le terrain diffère des zones identifiées par la cartographie officielle et que les travaux demandés pourraient constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens, celui-ci peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse un plan exécuté par un arpenteur-géomètre indiquant la hauteur, la dénivellation et les limites au sommet et à la base du talus. À partir de cette information, l'inspecteur déterminera, s'il y a lieu, les bandes de protection nécessaires selon le tableau 57 du SADR.

Dans le cas où l'inspecteur juge, sans aucun doute, que les travaux demandés ne constituent pas une menace à la sécurité des personnes ou des biens puisque la zone cartographiée à la carte E7 (numérique) ne correspond pas à la réalité sur le terrain selon le tableau 57, l'inspecteur peut soustraire le demandeur à l'application des bandes de protection obligatoires.

Article 8 : Ajouter à l'article 12.4.7 « Mesures relatives à la zone de faible courant (0 – 20 ans) d'une plaine inondable.

Malgré les dispositions énoncées à l'article 12.4.6 du présent document, dans la plaine inondable 0-100 ans, les mesures inscrites au paragraphe précédent peuvent s'appliquer à toute partie d'un terrain située dans cette plaine lorsque son élévation se trouve au-dessus du niveau de la cote de crue vingt (20) ans sans excéder le niveau de la cote de crue cent (100) ans. Dans un tel cas, l'élévation ainsi confirmée doit être l'élévation naturelle du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant au 28 juillet 1988.

Article 9 : Ajout du nouvel article 12.4.7.1 « Dispositions particulières applicables dans la plaine inondable 20-100 ans ou 0-100 ans et dans les zones à risques modérés d'inondation par embâcle ».

Malgré les dispositions énoncées à l'article 12.4.7 du présent document, les constructions, les relocalisations, les ouvrages et les travaux énumérés de a) à f) de l'article 12.4.6.2, peuvent être réalisés dans la plaine inondable 20-100 ans ou 0-100 ans et dans les zones à risques modérés d'inondation par embâcle s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral ou avec toute autre disposition du présent document.

Article 10 : Modification du titre article et le texte à l'article 12.5.5 « Les zones à mouvement de terrain dans la ville de Nicolet et la municipalité de Ste-Monique »

Modifier le titre comme suit : « Les zones à mouvement de terrain dans la ville de Nicolet et dans les municipalités de Sainte-Monique, de Saint-François-du-Lac et de Pierreville ».

Ajouter au premier paragraphe : En ce qui concerne les municipalités de Saint-François-du-Lac et de Pierreville, la carte de zones à mouvement de terrain applicable au cadre normatif est la suivante : 31102-050-0204. Cette carte est jointe au schéma sur un support numérique authentifié et portant le titre : « Zones à mouvement de terrain » (carte E7-2)

Article 11 : Apporter correction dans le texte et modifier une norme à l'article 12.6.3.1 « Droits acquis des usages dérogatoires dans les affectations Ag, Ag-F et Ag-R »

Ajouter dans le titre « **D** », car il apparaît dans le texte, soit au 2^e paragraphe.

Dans le premier paragraphe, première ligne, il est écrit « ~~portions~~ », soit remplacer par « **portions** ». Pour ce qui est de la modification, troisième paragraphe, cinquième ligne, changer « ~~Q2-R8~~ » par « **Q2-R22** »

Article 12 : Ajout d'un paragraphe à l'article 12.8.3.2.1 « Maintien des mesures d'atténuation » (RCI-2009-05)

Modification des élevages de poules

Un élevage de poules tel que défini au paramètre C peut être modifié en un autre type d'élevage de poules toujours selon le paramètre C sans égard au calcul des distances séparatrices si la modification respecte les éléments suivants :

- La superficie d'élevage n'est pas augmentée ;
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage existant

Article 13 : Ajout d'un paragraphe à l'article 12.8.3.3 « Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage » (RCI-2009-05)

Malgré le paragraphe précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant qui ne fait plus partie d'une unité d'élevage. La nature des fumiers ou lisiers entreposés peut être différente de ceux entreposés dans la structure d'entreposage au moment où celle-ci faisait partie d'une unité d'élevage.

Article 14 : Ajout et modification à l'article 12.8.4 « Droits acquis »

Une précision pour le 2^e paragraphe, soit l'ajout de « Lorsqu'elle est dérogatoire et **protégée par droits acquis**, une unité d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou »

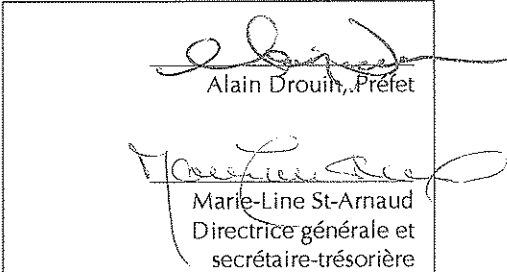
Modifier la référence au tableau pour le 7^e alinéa, changer « tableau ~~73~~ » par « tableau 72 »

Article 15 : Ajouter et modifier l'article 12.17 « Forme de bâtiment »

Ajouter à la fin du 2^e paragraphe ce qui suit « industriel et service d'utilité publique ».

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion donné le 15 août 2013
- ✓ Projet de modification de Règlement adopté le 17 octobre 2013
- ✓ Résolution d'adoption 2013-10-372
- ✓ Consultation publique le 5 décembre 2013
- ✓ Adoption du règlement final le 20 mars 2014
- ✓ Résolution d'adoption 2014-03-86
- ✓ Affichage du règlement le 4 décembre 2014



Alain Drouin, Préfet

Marie-Line St-Arnaud
Directrice générale et
secrétaire-trésorière